

N° 341

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1982.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

Au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1) sur la proposition de loi de MM. Pierre SCHIÉLÉ, Pierre CAROUS, Philippe de BOURGOING, Jean-Marie GIRAULT, Claude MONT, Bernard LEGRAND, Roger BOILEAU, et Louis LE MONTAGNER, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 259 (rectifié) et 308 (1981-1982).

Collectivités locales. — Délibérations des collectivités locales - Représentants de l'Etat.

SOMMAIRE

	Pages
Les raisons d'un nouvel examen	3
La collaboration entre la Commission des Lois et le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation	3
L'objectif de clarification	4
Une énumération plus précise des catégories d'actes soumis à l'obligation de transmission	4
L'objectif de simplification	4
Les nouvelles conditions de la transmission des actes des autorités locales au représentant de l'Etat	4
Le maintien des règles du droit local pour les départements d'Alsace-Moselle	5
Les améliorations susceptibles d'être apportées sur des points particuliers	5
• la question du délai de transmission	5
• l'information des élus locaux par le représentant de l'Etat	6
• la saisine du représentant de l'Etat par toute personne physique ou morale	7
• le régime des actes des autorités départementales et régionales	7
Les conditions d'application dans le temps des nouvelles dispositions	7
Tableau comparatif	9
Texte adopté par la Commission	19

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport est le fruit d'une collaboration entre le Gouvernement et votre Commission des lois. Celle-ci ne peut donc que souhaiter que le présent texte sous réserve, bien entendu, des modifications qui pourront lui être apportées par le Sénat et l'Assemblée nationale, serve de base à la modification nécessaire des dispositions de la loi du 3 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Comme la proposition de loi que votre Commission avait élaborée dans un premier rapport n° 308 (1981-1982) du 28 avril, le texte qu'elle vous soumet aujourd'hui s'efforce de tirer les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 25 février et de répondre à certaines difficultés pratiques auxquelles avait conduit la rédaction adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale.

L'idée de cette concertation est née au cours de la discussion de trois questions orales avec débat qui avaient été posées par plusieurs de nos collègues sur les nouvelles conditions du contrôle de légalité des actes des autorités locales, notamment à la suite de la publication par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation d'une circulaire en date du 5 mars. Au cours de la séance du Sénat du 6 mai M. Gaston Defferre a reconnu la nécessité de compléter la loi par de nouvelles dispositions législatives et il ne s'est pas opposé à ce que ce complément soit apporté par la voie d'une proposition de loi et non d'un projet comme il l'avait lui-même envisagé dans le texte de sa circulaire. Le ministre d'Etat et le Président de la Commission des lois, M. Jozeau-Marigné, sont donc convenus que le premier texte adopté par votre Commission des lois serait retiré de l'ordre du jour complémentaire de la séance du 6 mai, auquel il figurait, et le problème examiné à nouveau compte tenu d'une part, des avis de l'Association des maires de France et de l'assemblée des présidents de conseils généraux ainsi que, d'autre part, des résultats de plusieurs réunions de travail communes à la Commission des lois et au cabinet du ministre d'Etat.

Ces consultations, ainsi que ces réunions de travail, ont eu lieu. Il en résulte le présent texte que votre Commission des lois a accepté et qui vise un double objectif de simplification et de clarification.

La clarification est apportée par le fait que chacun des articles faisant l'objet de modifications est désormais consacré à une question précise. C'est ainsi que, pour prendre l'exemple des articles qui figurent au titre premier relatif aux droits et libertés des communes, l'article 2 est consacré désormais à la définition du caractère exécutoire des actes, l'article 3 à la procédure de recours par le représentant de l'Etat dans le département auprès du tribunal administratif, l'article 4 à la possibilité, introduite par le Sénat, pour une personne physique ou morale de saisir elle-même le représentant de l'Etat sans préjudice du recours direct dont elle dispose en application du droit commun du contentieux administratif. Les articles 45, 46 et 47 sont modifiés dans des termes analogues s'agissant des actes du département ainsi que l'article 69 qui regroupe l'ensemble de ces dispositions pour ce qui est des actes des autorités régionales.

La clarification résulte également de la nouvelle énumération des actes soumis à l'obligation de transmission. Les catégories d'actes qui doivent être transmis par les autorités locales sont précisées et regroupées en catégories. Ainsi les élus locaux pourront avoir à travers la lecture de la loi une connaissance immédiate des nouvelles conditions dans lesquelles les actes qu'ils seront amenés à prendre revêtiront un caractère exécutoire.

La simplification résulte des précisions apportées au sujet de la nouvelle procédure de transmission des actes au représentant de l'Etat dans le département. L'obligation de transmission est clairement affirmée comme étant l'une des conditions substantielles sans lesquelles les actes des autorités locales ne peuvent pas avoir d'effet juridiques. Le *texte traduit là, très exactement, à la fois l'esprit et la lettre de la décision du Conseil Constitutionnel*. Il s'écarte toutefois des dispositions qui figuraient dans la circulaire du 5 mars en précisant *que l'accusé de réception* que les services du représentant de l'Etat seront amenés à délivrer *ne constituera en aucune façon une condition du caractère exécutoire*. Ainsi pourront être évités des retards et les risques d'un rétablissement insidieux de la tutelle que ne souhaitent ni le Gouvernement, ni le Parlement. Cet accusé de réception pourra cependant être un moyen facile de preuve de la transmission en cas de divergence de vues entre le représentant de la collectivité locale et le représentant de l'Etat. Il n'en sera pas toutefois le moyen exclusif : le texte de l'article 2, paragraphe II, précise en effet très clairement que *la preuve de la transmission pourra être apportée par tout moyen*. Dans le souci également d'assurer le respect de la décision des autorités élues, ce même paragraphe précise que le maire pourra délivrer au comptable

certification, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire des actes. La rédaction de l'alinéa concerné reprend les termes mêmes de l'article 7 du décret portant règlement général de la comptabilité publique dans le but de permettre à l'ordonnateur local de surmonter les réticences éventuelles du comptable et éviter que celui-ci ne cherche systématiquement à vérifier si la transmission a effectivement été faite.

Des modifications de détail ont été apportées à l'article 3 qui définit la procédure contentieuse spéciale ouverte au profit du représentant de l'Etat dans le département. Il est précisé que c'est le représentant de l'Etat lui-même qui est habilité à faire appel devant le Conseil d'Etat d'une décision du tribunal administratif. Votre Commission vous propose d'aller ainsi, dans le sens d'une jurisprudence qui s'est efforcée d'assouplir la règle posée par l'article 43 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat selon laquelle seuls le ou les ministres intéressés peuvent représenter l'Etat devant le Conseil d'Etat. Dans le même esprit de simplification, le texte précise que la décision relative au sursis, lorsqu'une décision est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, peut être prise non seulement par le président du tribunal administratif, mais aussi par un membre du tribunal délégué à cet effet.

Le même souci de simplification et d'accroissement de la liberté locale a conduit votre Commission à revenir, par l'article 4 de la proposition de loi qu'elle vous soumet, sur les **conditions d'application de la loi dans les départements d'Alsace-Moselle**. Elle vous propose de maintenir purement et simplement en vigueur les dispositions du droit local dans la mesure où celles-ci demeureraient, malgré le très grand progrès que constitue la loi de décentralisation, plus libérales que celle-ci.

Plusieurs points particuliers ont suscité des commentaires de la part de certains membres de la Commission.

Votre rapporteur juge utile de les exposer de façon à attirer l'attention du Sénat, mais aussi du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur d'éventuelles améliorations qui pourraient être apportées au texte.

Certains se sont interrogés sur l'opportunité de maintenir *un délai de transmission* et sur les effets qui s'attacheraient au non-respect de ce délai. Ils ont considéré, en effet, que dès lors que la transmission était une condition sine qua non du caractère exécutoire des actes, il n'était

pas nécessaire de fixer un délai. C'est en effet l'intérêt bien compris de la collectivité elle-même que de transmettre le plus rapidement possible les actes qu'elle souhaite voir exécuter. D'autres membres de la Commission se sont interrogés sur *les effets que pourrait avoir ce délai sur la nature des actes*. Au stade présent de sa réflexion, votre rapporteur, sous réserve des confirmations que pourrait lui apporter le Gouvernement, est à même de préciser que l'acte qui n'aurait pas été transmis ne peut pas produire d'effets juridiques vis-à-vis de qui que ce soit. Toutes mesures qui seraient prises pour son application sont donc parfaitement illégales et susceptibles d'être annulées par la juridiction administrative.

Le problème se pose de savoir quelle est la nature de l'acte qui n'aurait pas été transmis dans le délai de quinze jours et qui viendrait à l'être postérieurement à ce délai. Votre rapporteur croit pouvoir préciser que le non-respect du délai n'aurait pas pour effet de rendre l'acte caduc, mais simplement de suspendre son exécution jusqu'au jour de la transmission effective. Ainsi, le délai de quinze jours apparaît-il comme essentiellement incitatif. La sanction de sa violation ne saurait être, comme, il est vrai, le Sénat l'avait souhaité en première lecture, la nullité des actes en cause. Il va sans dire que la matière, malgré le souci des auteurs de la loi de « juridictionnaliser » le contrôle administratif, ne pourra négliger la coutume et l'importance des relations personnelles entre les élus locaux et le représentant de l'Etat.

La Commission s'est interrogée sur le deuxième alinéa de l'article 3 qui fait obligation au représentant de l'Etat d'informer le maire de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un des actes des autorités locales qui lui auraient été transmis. Cette mesure est ardemment souhaitée par les élus locaux et serait de nature à accélérer l'entrée en vigueur des actes tout en assurant la sécurité juridique des citoyens. Par rapport au texte voté, tout délai de réponse a été supprimé de façon à tenir compte de l'avis du Conseil Constitutionnel. Il est d'autre part précisé que la demande de l'élu doit être motivée de façon à éviter que les élus locaux ne soient tentés de procéder à des consultations systématiques et préventives du représentant de l'Etat. La question a été posée de savoir, notamment, si le représentant de l'Etat pourrait répondre globalement au maire pour toutes les délibérations prises au cours de la même séance du Conseil municipal. Selon votre rapporteur, il convient que chaque acte fasse l'objet d'une demande motivée. Ces demandes seront ainsi réservées aux situations les plus délicates et les plus importantes.

La procédure de saisine du représentant de l'Etat par le citoyen, qui avait connu des fortunes diverses au cours des navettes mais qui figurait néanmoins dans le texte définitif de la loi, a été modifiée.

Comme le Sénat l'avait souhaité initialement, cette disposition tend à rendre l'accès à la justice plus facile. Son champ d'application a été élargi ; il ne s'agit plus seulement du citoyen mais de toute personne physique ou morale. A la différence du texte qui figurait dans la loi votée en dernière lecture par l'Assemblée nationale, le représentant de l'Etat ainsi saisi ne sera pas tenu de saisir la juridiction administrative. Votre Commission, d'autre part, a cru bon de préciser que la saisine du représentant de l'Etat ne pourrait pas avoir pour effet de rouvrir au bénéficiaire du citoyen le délai de deux mois du recours direct dont il dispose, en application du droit commun du contentieux administratif.

Les dispositions applicables à la commune, et notamment l'énumération des actes, ont été purement et simplement transférées au profit du département et de la région. Il subsiste, cependant, des différences dans l'énumération des actes soumis à la transmission, de façon à tenir compte des différences qui subsistent entre les pouvoirs des autorités communales et les pouvoirs des autorités départementales et régionales. Pour ces deux dernières, en effet, il n'existe pas pour l'instant de décision prise dans l'exercice d'une fonction de représentant de l'Etat dans le département ou dans la région. De la même façon, le champ des pouvoirs réglementaires que détiennent les présidents de conseil général et de conseil régional est plus limité que celui du maire. Il conviendra de se référer, pour le délimiter, aux différents textes législatifs concernés et sans doute aux futurs textes concernant la répartition des compétences entre l'Etat, les collectivités locales et les régions.

Enfin, l'article 9 lève toute ambiguïté quant à la règle de droit applicable. Il rappelle que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont désormais abrogées et il précise que les dispositions du présent texte s'appliqueront non seulement aux actes pris par les autorités locales depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars, mais aussi aux actes intervenus avant l'entrée en vigueur de cette même loi. Cette précision est indispensable de façon à ce que par exemple, la nullité de droit qui, sous l'empire de l'ancien code des communes pouvait être invoquée à tout moment ne puisse plus l'être dans la mesure où elle a été elle-même supprimée.

Sous réserve de ces observations et de celles que votre rapporteur présentera en séance publique, votre Commission vous demande d'adopter la nouvelle proposition de loi ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés
des communes, des départements
et des régions, publiée au J.O.
des 3 et 6 mars 1982

TITRE 1^{er}

DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE

CHAPITRE 1^{er}

Suppression de la tutelle administrative

Art. 2

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit.

Art. 3 (premier alinéa)

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Texte proposé par la Commission

Article premier

Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Ces actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

— les délibérations du Conseil municipal ou les décisions prises par délégation du

**Texte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés
des communes, des départements
et des régions, publiée au J.O.
des 3 et 6 mars 1982**

Texte proposé par la Commission

*Conseil municipal en application de l'art.
L.122-20 du code des communes ;*

*— les décisions prises par le maire dans
l'exercice de son pouvoir de police ;*

*— les actes à caractère réglementaire
pris par les autorités communales dans tous
les autres domaines qui relèvent de leur
compétence en application de la loi ;*

*— les conventions relatives aux marchés
et aux emprunts ainsi que les conventions
de concession ou d'affermage de services
publics locaux à caractère industriel ou
commercial ;*

*— les décisions individuelles relatives à
la nomination, à l'avancement de grade,
aux sanctions et au licenciement d'agents
de la commune.*

*« III. — Les actes pris au nom de la
commune autres que ceux mentionnés au
paragraphe II sont exécutoires de plein
droit dès qu'il a été procédé à leur publica-
tion ou à leur notification aux intéressés.*

*« IV. — Les actes pris par les autorités
communales au nom de l'Etat ne sont pas
soumis aux dispositions de la présente loi et
demeurent régis par les dispositions qui
leur sont propres.*

*« V. — Les dispositions qui précèdent ne
font pas obstacle à l'exercice, par le repré-
sentant de l'Etat dans le département, du
pouvoir de substitution qu'il tient, notam-
ment en matière de police, des articles
L.131-13 et L.131-14 du code des commu-
nes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique
sur les actes du maire lorsque celui-ci, en
application des articles L.122-14 et
L.122-23 du code des communes, agit
comme représentant de l'Etat dans la
commune. »*

.....
Art. 2 (2^e alinéa)

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L.131-13 et L.131-14 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.122-14 et L.122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

.....
Art. 3

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent.

« Art. 3. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

**Texte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés
des communes, des départements
et des régions, publiée au J.O.
des 3 et 6 mars 1982**

A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales qui lui a été transmis en application de *la premier alinéa du présent article*.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

Lorsqu'un des actes administratifs *mentionnés au premier alinéa du présent article* est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle..., le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les 48 heures. La décision relative au sursis *du président du tribunal administratif* est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

Art. 4

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une commune, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus. *Le représentant de l'Etat met en œuvre cette procédure lors-*

Texte proposé par la Commission

Sur demande motivée du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la *décision* attaquée.

Lorsque la décision attaquée est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif *ou un membre du tribunal délégué à cet effet* prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat, est présenté par celui-ci.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements. »

« Art. 4. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un des actes *mentionnés aux paragraphes II et III de l'article 2*, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus. *Cette saisine ne peut*

**Texte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés
des communes, des départements
et des régions, publiée au J.O.
des 3 et 6 mars 1982**

*que l'acte en cause ne lui a pas été transmis
dans le délai prévu au premier alinéa dudit
article.*

.....
Art. 8 (2^e alinéa)

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article 3, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

.....
Art. 16 (3^e alinéa)

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application de l'article 3 de la présente loi.

.....
Art. 17 (1^{er} alinéa)

1. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article 9.

Texte proposé par la Commission

*avoir pour effet de prolonger le délai du
recours contentieux de droit commun.*

.....
Art. 2

Au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 3 mars 1982, l'expression « article 3 » est remplacée par l'expression « article 2 ».

Art. 3

Au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, l'expression « article 3 » est remplacée par l'expression « article 2 ».

Art. 4

A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, il est ajouté la phrase suivante :

« Demeurent exécutoires de plein droit les actes des communes de ces départements qui l'étaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de dispositions particulières applicables dans ces départements ».

Art. 5

Les articles 45, 46 et 47 de la loi du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Texte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés
des communes, des départements
et des régions, publiée au J.O.
des 3 et 6 mars 1982

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTÉS
DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE IV

De la suppression des tutelles
administratives et financières

Art. 45

*Les délibérations, arrêtés et actes des
autorités départementales ainsi que les con-
ventions qu'elles passent sont exécutoires
de plein droit.*

Texte proposé par la Commission

« Art. 45. — I. — Les actes pris par les
autorités départementales sont exécutoires
de plein droit dès qu'il a été procédé à leur
publication ou à leur notification aux inté-
ressés ainsi qu'à leur transmission au repré-
sentant de l'Etat dans le département.

Ces actes sont transmis dans la quinzaine
au représentant de l'Etat dans le départe-
ment.

*Le président du Conseil Général certifie,
sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de ces actes.*

*La preuve de la réception des actes par le
représentant de l'Etat dans le département
peut être apportée par tout moyen.
L'accusé de réception, qui est immédiate-
ment délivré peut être utilisé à cet effet
mais n'est pas une condition du caractère
exécutoire des actes.*

« II. — Sont soumis aux dispositions du
paragraphe I du présent article les actes
suivants :

— les délibérations du Conseil Général
ou les décisions prises par délégation du
Conseil Général en application du 3^e alinéa
de l'art. 24 ;

— les décisions prises par le président du
Conseil Général dans l'exercice de son pou-
voir de police en application de l'art. 25 ;

— les actes à caractère réglementaire
pris par les autorités départementales dans
tous les autres domaines qui relèvent de
leur compétence en application de la loi ;

— les conventions relatives aux marchés
et aux emprunts ainsi que les conventions

**Texte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés
des communes, des départements
et des régions, publiée au J.O.
des 3 et 6 mars 1982**

Art. 46

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent.

A la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités départementales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle..., le

Texte proposé par la Commission

de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

— les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions et au licenciement d'agents du département.

« III. — Les actes pris au nom du département et autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« Art. 46. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 45 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande motivée du président du Conseil Général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été transmis en application de l'article 45.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Lorsque la décision attaquée est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce

**Texte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés
des communes, des départements
et des régions, publiée au J.O.
des 3 et 6 mars 1982**

président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des départements par les représentants de l'Etat dans les départements.

Art. 47

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'un département, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 46 ci-dessus. Le représentant de l'Etat met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa dudit article.

Art. 56 (3^e alinéa)

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat

Texte proposé par la Commission

le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat, est présenté par celui-ci.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des départements par les représentants de l'Etat dans les départements.

« Art. 47. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un des actes mentionnés aux paragraphes II et III de l'article 45, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 45 ci-dessus. Cette saisine ne peut avoir pour effet de prolonger le délai du recours contentieux de droit commun.

Art. 6

Au troisième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, l'expression « article 46 » est remplacée par l'expression « article 45 ».

**Texte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés
des communes, des départements
et des régions, publiée au J.O.
des 3 et 6 mars 1982**

dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application de l'article 46. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

Art. 69

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — *Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales, ainsi que les conventions qu'elles passent* sont exécutoires de plein droit.

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région.

Texte proposé par la Commission

Art. 7

Les paragraphes I et II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 relative à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France, tels qu'ils résultent de l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

Les actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région.

Le président du Conseil régional certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

— *les délibérations du Conseil régional ou les décisions prises par le bureau par délégation du Conseil régional ;*

— *les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;*

**Texte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés
des communes, des départements
et des régions, publiée au J.O.
des 3 et 6 mars 1982**

« Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent.

« Le représentant de l'Etat dans la région, à la demande du président du conseil régional, informe celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités régionales transmis en application des alinéas précédents.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

« Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle..., le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

Texte proposé par la Commission

— les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

— les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions et au licenciement d'agents de la région.

« III. — Les actes pris au nom de la région et autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« IV. — Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande motivée du Président du Conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été transmis en application des paragraphes I et II.

Le représentant de l'Etat dans la région peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Lorsque la décision attaquée est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

**Texte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés
des communes, des départements
et des régions, publiée au J.O.
des 3 et 6 mars 1982**

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des régions par les représentants de l'Etat dans les régions.

« II. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une région, elle peut demander au représentant de l'Etat dans la région de mettre en œuvre la procédure prévue au paragraphe précédent. Le représentant de l'Etat dans la région met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au même paragraphe.

« III. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.

« Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application du paragraphe I du présent article. »

Texte proposé par la Commission

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues à l'alinéa précédent, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans la région, est présenté par celui-ci.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des régions par les représentants de l'Etat dans les régions.

« V. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un des actes mentionnés aux paragraphes II et III du présent article, elle peut demander au représentant de l'Etat dans la région de mettre en œuvre la procédure prévue au paragraphe IV. Cette saisine ne peut avoir pour effet de prolonger le délai du recours contentieux de droit commun.

Art. 8

Dans le nouveau texte des articles 7 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et 18 de la loi du 6 mai 1976 précitée, tel qu'il résulte de l'article 69 de la loi du 2 mars 1982, le chiffre « III » est remplacé par le chiffre « VI ».

Art. 9

Les dispositions contraires aux articles qui précèdent sont abrogées.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Les règles relatives au contrôle administratif prévues par les articles précédents sont également applicables aux actes des autorités communales, départementales et régionales intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 précitée.

**PROPOSITION DE LOI, MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA
LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET
LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES
RÉGIONS ET TENDANT À PRÉCISER LES NOUVELLES
CONDITIONS D'EXERCICE DU CONTRÔLE
ADMINISTRATIF SUR LES ACTES DES AUTORITÉS
COMMUNALES, DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES**

Article premier

Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2. — I. —* Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Ces actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« *II. —* Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

— les délibérations du Conseil municipal ou les décisions prises par délégation du Conseil municipal en application de l'art. L. 122-20 du code des communes ;

— les décisions prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;

— les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

— les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

— les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions et au licenciement d'agents de la commune.

« III. — Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« IV. — Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« V. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L.131-13 et L.131-14 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.122-14 et L.122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune. »

« Art. 3. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande motivée du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent.

Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Lorsque la décision attaquée est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements. »

« Art. 4. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un des actes mentionnés aux paragraphes II et III de l'article 2, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus. Cette saisine ne peut avoir pour effet de prolonger le délai du recours contentieux de droit commun. »

Art. 2

Au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 3 mars 1982, l'expression « article 3 » est remplacée par l'expression « article 2 ».

Art. 3

Au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, l'expression « article 3 » est remplacée par l'expression « article 2 ».

Art. 4

A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, il est ajouté la phrase suivante :

« Demeurent exécutoires de plein droit les actes des communes de ces départements qui l'étaient à la date d'entrée en vigueur de la pré-

sente loi en vertu de dispositions particulières applicables dans ces départements ».

Art. 5

Les articles 45, 46 et 47 de la loi du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 45. — I. —* Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Ces actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département.

Le président du Conseil Général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« *II. —* Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

— les délibérations du Conseil Général ou les décisions prises par délégation du Conseil Général en application du 3^e alinéa de l'art. 24 ;

— les décisions prises par le président du Conseil Général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'art. 25 ;

— les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

— les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

— les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions et au licenciement d'agents du département.

« III. — Les actes pris au nom du département et autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« Art. 46. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 45 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande motivée du président du Conseil Général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été transmis en application de l'article 45.

Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Lorsque la décision attaquée est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des départements par les représentants de l'Etat dans les départements.

« Art. 47. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un des actes mentionnés aux paragraphes II et III de l'article 45, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 45 ci-dessus. Cette saisine ne peut avoir pour effet de prolonger le délai du recours contentieux de droit commun. »

Art. 6

Au troisième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, l'expression « article 46 » est remplacée par l'expression « article 45 ».

Art. 7

Les paragraphes I et II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 relative à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France, tels qu'ils résultent de l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

Les actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région.

Le président du Conseil régional certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

— les délibérations du Conseil régional ou les décisions prises par le bureau par délégation du Conseil régional ;

— les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

— les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

— les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions et au licenciement d'agents de la région.

« III. — Les actes pris au nom de la région et autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« IV. — Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande motivée du Président du Conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été transmis en application des paragraphes I et II.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Lorsque la décision attaquée est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans la région, est présenté par celui-ci.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des régions par les représentants de l'Etat dans les régions.

« V. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un des actes mentionnés aux paragraphes II et III du présent article, elle peut demander au repré-

sentant de l'Etat dans la région de mettre en œuvre la procédure prévue au paragraphe IV. Cette saisine ne peut avoir pour effet de prolonger le délai du recours contentieux de droit commun.

Art. 8

Dans le nouveau texte des articles 7 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et 18 de la loi du 6 mai 1976 précitée, tel qu'il résulte de l'article 69 de la loi du 2 mars 1982, le chiffre « III » est remplacé par le chiffre « VI ».

Art. 9

Les dispositions contraires aux articles qui précèdent sont abrogées.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Les règles relatives au contrôle administratif prévues par les articles précédents sont également applicables aux actes des autorités communales, départementales et régionales intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 précitée.